



**AVIS A.943**

**SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À  
L'ENREGISTREMENT DES AGENCES DE PLACEMENT  
ET À L'AGRÉMENT DES AGENCES DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU LE 29 SEPTEMBRE 2008**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>EXPOSE DU DOSSIER</b>	p.3
<b>AVIS</b>	p.5
<b>1. INTRODUCTION</b>	p.5
<hr/>	
<b>2. REMARQUES PRÉALABLES</b>	p.5
<hr/>	
2.1. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION	p.5
2.2. LA CONVENTION 181 DE L'OIT	p.6
2.3. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE	p.6
2.4. LES MODIFICATIONS INTRODUITES EN 3 <sup>ÈME</sup> LECTURE	p.7
2.5. LA CONCERTATION INTERRÉGIONALE	p.7
<b>3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>	p.8
<hr/>	
3.1. CONCERNANT L'ENSEMBLE DES AGENCES DE PLACEMENT	p.8
3.2. CONCERNANT LES AGENCES DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE	p.9
3.2.1. Les conditions d'agrément ou obligations à charge des agences	p.9
3.2.2. La durée de l'agrément	p.10
3.2.3. Le rôle de la Commission consultative et de concertation	p.11
3.3. CONCERNANT LES AGENCES DE PLACEMENT (HORS INTERIM)	p.12
3.3.1. Le système d'enregistrement et les obligations à charge des agences	p.12
3.3.2. Les obligations à charge des agences	p.12
3.3.3. Le rôle de la Commission consultative et de concertation	p.13

<b>EXPOSE DU DOSSIER</b>
--------------------------

---

## **RETROACTES**

Le 9 juillet 2007, le Bureau du CESRW a adopté l'avis A.880 portant sur le projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Le 10 octobre 2007, le CESRW a adressé un courrier au Ministre MARCOURT dans lequel il déplorait le fait que ses demandes exprimées dans l'avis A.880 n'aient pas été suivies et intégrées dans le texte pour son passage en 2<sup>ème</sup> lecture.

Ayant appris la teneur de l'avis du Conseil d'Etat, le CESRW a, le 22 mai dernier, adressé un second courrier au Ministre MARCOURT pour lui demander :

- une concertation entre le CESRW et le Cabinet concernant la révision du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, préalablement à l'adoption d'un nouveau texte par le Gouvernement wallon ;
- l'obtention de la version intégrale de l'Avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret ;
- une information concernant les contacts pris avec les autres régions sur le sujet.

Le 29 juillet, le Conseil a reçu du Ministre MARCOURT une demande d'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, avant-projet adopté par le Gouvernement wallon en 3<sup>ème</sup> lecture en date du 17 juillet.

---

## **PROJET DE DECRET ADOPTE EN 3<sup>ÈME</sup> LECTURE**

<b>A. Pour les agences de placement hors intérim : enregistrement</b>
---

La prestation de services de placement est subordonnée à un **enregistrement préalable** de l'agence de placement auprès de l'Administration. C'est le **Gouvernement** qui détermine la procédure d'enregistrement. C'est également le Gouvernement qui peut suspendre ou retirer l'enregistrement à une agence qui ne respecterait pas le décret, selon des procédures qu'il détermine.

Parmi les obligations qui lui incombent (voir chap.IV, section 1<sup>ère</sup>, art.10), l'agence de placement enregistrée doit transmettre à l'Administration un **rapport annuel d'activités** comprenant des informations générales ainsi que des données quantitatives et qualitatives, distinctes selon le service ou les services qu'elle preste (voir art.10 §5 à §11) ; elle doit annexer à ce rapport certaines attestations de même que les comptes et le bilan social.

*Cas particuliers :*

Les sportifs : les agences de placement de sportifs professionnels qui ne disposent pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française mais qui ont leur siège social à l'étranger, hors EEE sont **dispensées** de l'enregistrement préalable pour des prestations de maximum **30 jours**.

Les artistes : les agences de placement d'artistes de spectacle qui ne disposent pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française mais qui ont leur siège social à l'étranger, hors EEE sont **dispensées** de l'enregistrement préalable pour des prestations de maximum **10 jours**.

## B. Pour les entreprises de travail intérimaire : agrément

La prestation de services de travail intérimaire est subordonnée à un **agrément préalable** de l'agence de travail intérimaire auprès de l'Administration. L'agrément préalable est octroyé par le **Gouvernement**, sur avis de la Commission, pour une **durée indéterminée**. C'est également le Gouvernement qui peut suspendre ou retirer l'agrément à une agence de travail intérimaire qui ne respecterait pas le décret, selon des procédures qu'il détermine.

Parmi les obligations qui lui incombent (voir chap.IV, section 2, art.11), l'agence de travail intérimaire agréée doit transmettre à l'Administration un **rapport annuel d'activités** comprenant des informations relatives aux conditions d'agrément, des données quantitatives et qualitatives ainsi que des données contribuant à la transparence du marché régional du travail ; elle doit annexer à ce rapport une attestation fiscale, une attestation ONSS, les comptes annuels et le bilan social.

## C. Rôle de la Commission consultative et de concertation en matière de placement et de travail intérimaire et rôle de la Chambre de concertation

Les **missions** de cette **commission** sont les suivantes :

- remettre, sur présentation des dossiers par l'Administration, des avis motivés concernant l'agrément des agences de travail intérimaire;
- remettre des avis motivés, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, concernant la suspension ou le retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire ;
- remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis sur l'exécution du décret ;
- remettre au Gouvernement et au Parlement wallon, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un rapport annuel d'activités.

En cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique d'une agence de placement enregistrée ou d'une agence de travail intérimaire, la Commission devra se prononcer sur la nécessité pour celles-ci d'introduire une nouvelle demande.

Au sein de la Commission est instituée une **Chambre de concertation** qui a pour **missions** :

- d'aider à la structuration de la récolte de données entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire ;
- d'organiser le partage des résultats de l'exploitation de ces données par le Forem ;
- de faire des propositions au Gouvernement concernant les modalités à appliquer pour favoriser la transparence du marché régional du travail.

## D. Exclusions

L'art.2 de l'avant-projet de décret reprend la liste des organismes qui n'entrent pas dans son champ d'application.

## AVIS

### 1. INTRODUCTION

D'une manière générale, le CESRW estime que le projet de décret présente des **difficultés majeures** liées tant à la **philosophie de transcription des prescrits européens** qu'à une **absence de rigueur** dans l'élaboration des règles particulières du texte.

En outre, il déplore l'absence d'une analyse étayée du Gouvernement wallon relative à la **transposition de la Directive Services**. Celle-ci devrait impérativement précéder l'analyse limitée préalable à la modification de l'actuel décret Placement.

Le Conseil tient également à rappeler que la **Directive relative au Travail intérimaire** devrait être adoptée prochainement et qu'il serait peut-être opportun d'octroyer le temps nécessaire à la prise en compte de toutes les normes supérieures pouvant affecter les dispositifs légaux wallons.

Pour ces raisons, le CESRW estime qu'en l'état, le projet de texte proposé pourrait avoir des conséquences très dommageables sur le secteur et les travailleurs et demandeurs d'emploi concernés.

Le Conseil précise que l'avis qui suit est élaboré sur base d'une **analyse globale** du projet. Par ailleurs, le CESRW poursuit ses travaux par une **analyse approfondie du texte, article par article**. A cette fin, il a demandé au Ministre JC MARCOURT, par un courrier du 29 septembre 2008, la **mise en place urgente d'un groupe de travail technique** composé de représentants du CESRW et de votre cabinet.

### 2. REMARQUES PRÉALABLES

#### 2.1. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Pour le Conseil, les enjeux de la gestion du marché de l'emploi et en particulier du développement et de la régulation du secteur des agences d'emploi privées sont primordiaux et nécessitent une **association formelle des interlocuteurs sociaux** lors de l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires, en vertu de la Convention 181 et la Recommandation 188 de l'OIT (cf. notamment point.I.2.(1) de la Recommandation).

Le CESRW regrette vivement l'**absence de concertation préalable** à la troisième lecture de ce projet de décret, compte tenu des changements fondamentaux que ce texte introduit dans le fonctionnement et l'organisation du secteur du placement et le rôle des interlocuteurs sociaux. Le Conseil rappelait encore l'importance de cette concertation préalable dans son courrier (resté sans réponse) au Ministre JC MARCOURT du 22 mai 2008.

## 2.2. LA CONVENTION 181 DE L'OIT

Le CESRW souligne particulièrement l'**importance du respect de la Convention n°181 de l'OIT concernant les agences d'emploi privées** et la Recommandation y afférente. Il rappelle les principes de la Convention n°181 de l'OIT, qui vise à reconnaître le rôle des agences d'emplois privées, à leur permettre de prester leurs services tout en assurant la protection adéquate des travailleurs et des demandeurs d'emploi et à favoriser une gestion mixte du marché du travail reposant sur une réelle collaboration entre agences privées et service public.

A cet égard, le CESRW s'interroge sur la **hiérarchie des normes** et notamment la compatibilité entre la transposition de la Directive 2006/123 et la Convention OIT n°181. Il invite la Région wallonne à approfondir la question de la cohérence entre ces deux sources de droit et, le cas échéant, la manière dont la Directive pourrait/devoir être transposée dans le respect de la Convention.

Le CESRW rappelle par exemple que la Convention OIT n°181 prévoit en son art.3§2 que *« Tout Membre doit, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, déterminer les conditions d'exercice par les agences d'emploi privées de leurs activités, sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par la législation et la pratique nationales. »*

## 2.3. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE

Dans un premier temps, le CESRW s'interroge sur la **philosophie générale** qui prévaut et/ou prévaudra **à la réflexion politique du Gouvernement wallon** quant à la transposition de la Directive relative aux services dans le marché intérieur, de manière générale et pour ce qui concerne le secteur du placement en particulier.

Le CESRW rappelle et insiste sur le fait que cette Directive **ne s'applique pas aux services des agences de travail intérimaire**. Pour les agences de travail intérimaire, il s'agit donc bien d'examiner les dispositions wallonnes applicables au regard du Traité et de la jurisprudence européenne (cf. libre prestation de services), et non pas dans la perspective d'une transposition de la Directive Services. Dans le projet de décret, quelques commentaires des articles semblent introduire une certaine confusion à cet égard. Pour ce qui concerne les autres agences de placement (hors intérim), il conviendra par contre de motiver d'emblée le régime d'autorisation de manière complète et étayée, conformément à la Directive 2006/123 (chap. III Section 1).

Partant du principe que toute restriction à la libre prestation de services et/ou toute dérogation à la Directive 2006/123/CE par la mise en place d'un régime d'autorisation (agrément, enregistrement, ...) ne peut être justifiée que lorsqu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, le CESRW estime qu'**un travail global préalable d'analyse doit être réalisé et des choix politiques posés**, afin de clarifier les **raisons impérieuses d'intérêt général** sur lesquelles la Région wallonne baserait ses argumentations. Cela vaut tant pour les agences de travail intérimaire (cf. Traité - entrave à la libre prestation de services) que pour les autres agences de placement hors intérim (cf. Traité et Directive Services).

Pour le CESRW, les raisons impérieuses d'intérêt général suivantes doivent étayer l'argumentaire de la Région wallonne :

- l'ordre public, en particulier les questions touchant à la dignité humaine,
- la protection des destinataires des services,
- la protection des travailleurs et la lutte contre les abus en matière sociale,
- la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale,
- les pratiques de commerce loyales.

Par ailleurs, au-delà du principe d'intérêt général, le Gouvernement wallon doit également mener une réflexion approfondie afin de justifier que le régime d'autorisation (enregistrement/agrément) mis en œuvre est conforme aux principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

#### **2.4. LES MODIFICATIONS INTRODUITES EN 3<sup>ÈME</sup> LECTURE**

Le CESRW note que le projet de décret adopté en 3<sup>ème</sup> lecture résulte de la prise en compte de divers éléments : questions soulevées dans le cadre du fonctionnement actuel du dispositif, contexte de la transposition de la Directive Services, jurisprudence européenne et/ou remarques du Conseil d'Etat.

Si le CESRW partage le souci de répondre à ces divers éléments, il se demande **quelles réflexions ont prévalu quant aux modifications proposées** et en quoi ces modifications sont justifiées. Ainsi, par exemple, la Note au GW indique à maintes reprises « *Il a été tenu compte de l'Avis du Conseil d'Etat en supprimant / modifiant / (...)* », sans préciser quelle remarque du Conseil d'Etat est prise en compte, précision que n'apportent pas systématiquement les commentaires des articles. Il n'apparaît pas toujours clairement en quoi la modification introduite répond à la remarque prétextée.

Ces précisions sont pourtant indispensables. En effet, pour le CESRW, certaines modifications introduites dans le projet de décret ne répondent à aucune remarque du Conseil d'Etat et ne font l'objet d'aucune autre explication. A l'inverse, certaines remarques du Conseil d'Etat ne trouvent pas écho dans les modifications proposées, sans que cela ne soit justifié.

#### **2.5. LA CONCERTATION INTERRÉGIONALE**

Le CESRW a régulièrement sollicité le cabinet du Ministre JC MARCOURT pour être informé de l'état des discussions en cours avec les autres Régions, dans le cadre de la réforme du décret. Il est apparu que le projet de texte déposé n'avait cependant pas fait l'objet d'une concertation interrégionale.

Le CESRW soutient la souveraineté et l'autonomie de la Région wallonne dans la définition de sa politique en matière de reconnaissance et/ou de régulation du secteur des agences d'emploi privées. Cependant, il insiste sur la **nécessité d'une approche cohérente et concertée entre les 3 Régions**.

Outre les aspects évidents de simplification administrative, de lisibilité des dispositifs, de mobilité des agences entre Régions, etc., cette approche est incontournable dans le cadre de la transposition de la Directive Services, chaque Région devant justifier que les systèmes d'autorisation éventuellement mis en place sont conformes aux principes de non-discrimination, nécessité et proportionnalité. Il serait dès lors peu judicieux de mettre en avant des **asymétries interrégionales** dans les argumentaires justifiant les dérogations introduites.

---

### 3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

---

#### 3.1. CONCERNANT L'ENSEMBLE DES AGENCES DE PLACEMENT

Concernant le champ d'application du décret, le CESRW prend acte de la **dispense** envisagée dans le projet de texte pour les services publics de l'emploi (art.2, 1°) de l'Espace économique européen. Le CESRW s'interroge sur l'opportunité d'une telle dispense dans un **contexte d'internationalisation accrue et de nécessaire visibilité des nouveaux entrants**. D'autre part, il s'interroge sur l'existence au sein de l'EEE d'une définition univoque de la notion de services publics de l'emploi.

Le Conseil prend également acte de l'**exclusion** envisagée dans le projet de décret pour les MIRE, les entreprises d'insertion, les CPAS et les Universités et Hautes Ecoles (art.2, 4° à 7°). Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement, le CESRW est opposé à de telles exclusions. Si toutefois cette option était maintenue, il conviendrait à tout le moins de préciser pour quels services ces organismes sont exclus du champ d'application du décret.

Le CESRW attire l'attention du Ministre sur le fait que le dispositif tel qu'envisagé induit des dispositions plus contraignantes pour un opérateur flamand voulant exercer en Wallonie que pour un opérateur européen voire même que pour un opérateur extra-européen (ex. art.3§2 sportifs professionnels). Le Conseil s'étonne d'une telle **discrimination**.

Le CESRW se préoccupe par ailleurs de la **problématique de la transposition globale de la Directive Services** et notamment de la question de la simplification administrative y afférente. Le Conseil mène actuellement une réflexion interne à ce propos et souhaite formuler des recommandations complémentaires à bref délai sur ce point.

Enfin, pour le CESRW, il serait opportun d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret une catégorie supplémentaire intitulée « *les autres services de placement : les services définis par le Gouvernement, après avis du Conseil économique et social de la Région wallonne* », comme défini à l'article 1<sup>er</sup>, 7° du décret du 13 mars 2003.



### 3.2. CONCERNANT LES AGENCES DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Pour rappel, les agences de travail intérimaire ne relèvent pas du champ d'application de la Directive Services. Les dispositions wallonnes applicables à ces agences doivent cependant être examinées au regard du Traité et de la jurisprudence européenne (cf. libre prestation de services). Il convient dès lors de justifier le caractère nécessaire et proportionnel des restrictions à la libre prestation de services, tel que le système d'agrément préalable.

#### 3.2.1. Les conditions d'agrément ou obligations à charge des agences

**Pour le CESRW, la réintroduction des conditions d'agrément suivantes répond à des raisons impérieuses d'intérêt général (caractère nécessaire), notamment la protection des travailleurs intérimaires et l'équilibre financier du système de sécurité sociale (cf. 1.3.). De même, ces dispositions sont propres à assurer la réalisation des objectifs poursuivis - sans aller au-delà de ce qui est nécessaire (caractère proportionnel) - et ne font pas de distinction selon la nationalité ou l'Etat membre (caractère non-discriminatoire).**

*a) Réintroduire la condition d'agrément relative à la constitution sous une des formes de société commerciale*

Le CESRW est **formellement opposé à la prestation de services de travail intérimaire en personne physique** et demande que la condition d'agrément relative à la constitution sous une des formes de société commerciale soit réintroduite dans le décret.

Le Conseil attire l'attention sur les caractéristiques particulières du secteur du travail intérimaire, dans la mesure où les éventuels manquements peuvent rapidement mener à des dettes considérables en matière de cotisations sociales et au non-paiement des salaires ou d'autres avantages sociaux. Ainsi, il estime que la constitution en société commerciale est essentielle en matière de sécurité financière ; elle offre une meilleure visibilité, des garanties accrues quant au respect des obligations sociales et fiscales, le respect des conditions du Code des Sociétés en matière de capital minimum et de libération de celui-ci.

En outre, l'obligation de remplir les démarches administratives relatives à la constitution d'une société permet généralement de démontrer des compétences minimales en matière de gestion.

Enfin, le Conseil remarque que, si la possibilité d'exercer cette activité en personne physique existe dans quelques pays d'Europe, la majorité des pays européens, dont la Belgique, l'interdisent.

*b) Réintroduire la condition d'agrément relative à la libération d'un capital minimum*

Pour des raisons similaires à celles exposées au point a), le CESRW demande que la condition d'agrément relative à la libération d'un capital minimum de 61.500 € soit réintroduite dans le décret.

- c) *Réintroduire l'interdiction de concentrer plus de 40 % de son activité à destination d'un seul client (ou de plusieurs clients ayant un actionnariat commun)*

Dans un souci de protection des travailleurs et pour éviter que les utilisateurs ne créent leur propre système de mise à disposition de personnel, le CESRW demande que soit réintroduite, comme condition d'octroi et de maintien de l'agrément, l'interdiction de concentrer plus de 40 % de l'activité de l'entreprise de travail intérimaire à destination d'un seul client ou de plusieurs clients ayant un actionnariat commun.

Par conséquent, le CESRW estime important de disposer, via le rapport d'activités, de l'information sollicitée à l'art.11 §4 6° de l'avant-projet de décret et relative au nombre d'utilisateurs ayant recouru à des travailleurs intérimaires pour un nombre total d'heures supérieur à 40 % du nombre total des heures prestées.

- d) *Réintroduire comme conditions d'agrément et/ou obligations à charge des agences le fait de « ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'ONSS ou par un fonds de sécurité d'existence », d'« être en conformité avec les réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables » et de « respecter les conventions collectives applicables »*

Le CESRW demande que soient réintroduites comme conditions d'agrément et/ou obligations à charge des agences de travail intérimaire le fait de « ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'ONSS ou par un fonds de sécurité d'existence », d'« être en conformité avec les réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables » et de « respecter les conventions collectives applicables ».

Le CESRW attire l'attention sur le fait que l'insertion de ces dispositions dans le texte du décret est indispensable pour pouvoir suspendre ou retirer l'agrément à des sociétés qui seraient en défaut en la matière. En effet, l'article 12 prévoit que « *Le Gouvernement peut suspendre ou retirer (...) l'agrément à l'agence de travail intérimaire agréée qui ne respecte(nt) pas les dispositions établies en vertu du présent décret.* ».

Ainsi, dans l'état actuel de sa rédaction, le projet de décret ne permet pas de suspendre ou de retirer l'agrément à une agence qui ne respecterait pas les conditions mentionnées supra, conditions dont le CESRW demande la réintroduction.

### **3.2.2. La durée de l'agrément**

Le CESRW ne partage pas la volonté du Gouvernement wallon d'agréer les entreprises de travail intérimaire directement à durée indéterminée. Il préconise de prévoir l'octroi d'un **premier agrément pour une période de deux ans**, suivi d'un agrément à durée indéterminée.

Le CESRW considère que cette période d'essai est indispensable pour les raisons suivantes :

- dans un contexte d'internationalisation accrue, une visibilité spécifique sur les nouveaux entrants désireux d'exercer dans le secteur du travail intérimaire, est justifiée ;
- cette période d'essai permettrait de formaliser un contrôle à échéance précise afin de s'assurer que les entreprises concernées répondent bien à leurs obligations ;
- et en outre, cela n'impliquerait, pour l'entreprise, aucune charge supplémentaire ni aucune entrave à l'exercice de son activité, si le contrôle en était prévu dans les délais adéquats ;
- de toutes les activités de placement, l'activité de travail intérimaire est, potentiellement, celle qui présente le plus de risques financiers. Tant l'Etat (potentiel de dettes ONSS et TVA) que le travailleur (risque d'impayés), voire l'entreprise cliente et le personnel de l'entreprise de travail intérimaire peuvent pâtir de sa défaillance.

### 3.2.3. Le rôle de la Commission consultative et de concertation

Le CESRW note que, parmi les missions de la Commission, figurent la remise d'avis motivés concernant l'agrément des agences de travail intérimaire, sur présentation des dossiers par l'Administration, ainsi que la remise d'avis motivés concernant la suspension ou le retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire, d'initiative ou sur demande du Gouvernement.

Cependant, le CESRW relève que le caractère obligatoire de l'avis de la Commission en ce qui concerne l'octroi d'un agrément pourrait être remis en cause par la nouvelle formulation de l'article 8 §1<sup>er</sup> al.1, qui omet de préciser que l'agrément préalable est octroyé par le Gouvernement « *après avis de la Commission* ». Le CESRW invite à modifier cet alinéa de l'art.8.

Le Conseil demande également que l'avis de la Commission soit systématiquement requis en cas de suspension ou retrait d'agrément. La connaissance du terrain apportée par les interlocuteurs sociaux apporte une réelle contribution dans l'appréciation de l'opportunité de suspendre ou retirer un agrément en fonction des infractions constatées. Au vu des conséquences potentielles graves d'un retrait ou d'une suspension d'agrément pour la continuité d'une agence de placement et la situation de son personnel, il apparaît d'ailleurs peu opportun de laisser l'appréciation de la nécessité de la suspension ou du retrait à l'administration seule, sans avis des interlocuteurs sociaux.

Ainsi, le Conseil invite à modifier l'art. 12 de façon à ce que l'avis de la Commission soit systématiquement requis avant une suspension ou un retrait d'agrément.

Par ailleurs, en ce qui concerne les missions de la Chambre de Concertation, le Conseil s'interroge sur les implications concrètes du changement de formulation suivant :

- alors que le décret du 13 mars 2003, en son art.22 §2 prévoit que la plateforme de concertation a pour objet de « *structurer la concertation entre l'Office et les agences de placement dans les domaines suivants :*  
  - 1° *les échanges d'informations visés par l'article 21 ;*
  - 2° *la coopération dans les domaines d'intérêt commun* ».
- l'avant-projet de décret, en son art.14 § 4,1°, parle « *d'aider à la structuration de la récolte de données entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire (...)* ».

De plus, compte tenu de la légitimité de sa composition, de sa capacité démontrée par la plateforme de concertation d'assurer des échanges réguliers entre les différentes composantes et, comme le rappelait le Conseil dans son avis A880, de sa capacité à débattre de la coopération dans les domaines d'intérêt commun, le Conseil souligne l'importance de conserver à la nouvelle structure de concertation les missions formulées dans l'art.22 du décret du 13 mars 2003.

### 3.3. CONCERNANT LES AGENCES DE PLACEMENT (HORS INTERIM)

#### 3.3.1. Le système d'enregistrement

Tout d'abord, le CESRW s'interroge sur le fonctionnement du système d'enregistrement préalable. Peut-on par exemple se voir refuser l'enregistrement et dans quels cas ? Ou est-ce une procédure automatique d'inscription moyennant le respect de conditions de forme ? Le projet parle de «*demande d'enregistrement* » (art.3 §1<sup>er</sup> al.2) et même de «*décision (...) prise sur leur demande d'enregistrement* » (art.23 al.1<sup>er</sup>). Ce point devrait donc être clarifié.

Ensuite, le CESRW rappelle les objectifs de protection des travailleurs, de qualité des services offerts aux utilisateurs et de saine concurrence qui doivent guider les choix politiques dans le secteur du placement. Il souligne que l'utilité et l'efficacité d'un système d'enregistrement préalable ne peuvent se concevoir que si les **dispositions et moyens adéquats** sont prévus et mis en place effectivement **en matière de suivi, de contrôle et de transparence**.

Sur ces questions, le CESRW insiste sur l'enjeu primordial que représente le **renforcement des collaborations entre administrations et notamment entre services d'inspection** (cf. Avis A.876 du 18.06.07 du CESRW), sans omettre la dimension européenne de collaboration administrative qui s'impose en vertu de la Directive Services.

Pour ce qui concerne la transparence, le Conseil invite à assurer la diffusion publique, rapide et régulière d'informations sur les enregistrements octroyés.

#### 3.3.2. Les obligations à charge des agences

Le CESRW demande que soient prévues comme obligations à charge des agences enregistrées le fait d'«*être en conformité avec les réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables* » et de «*respecter les conventions collectives applicables* ».

Le CESRW attire l'attention sur le fait que l'insertion de ces dispositions dans le texte du décret est indispensable pour pouvoir suspendre ou retirer l'enregistrement à des sociétés ou personnes physiques qui seraient en défaut en la matière. En effet, l'article 12 prévoit que «*Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'enregistrement à l'agence de placement enregistrée (...) agréée qui ne respecte(nt) pas les dispositions établies en vertu du présent décret.* ».

### **3.3.3. Le rôle de la Commission consultative et de concertation**

Pour les raisons évoquées au point 2.2.3. (conséquences d'un retrait ou d'une suspension de l'enregistrement, apport de la connaissance du terrain, ...), le CESRW demande que l'avis de la Commission soit systématiquement requis en cas de suspension ou retrait de l'enregistrement d'une agence. Il invite à modifier l'art. 12 en ce sens.

---